



**Décision individuelle n°2023- 0216 du - 6 JUL. 2023**  
portant **prolongation** de l'autorisation spéciale pour travaux,  
constructions, installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du  
Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

**Vu la demande de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, Terres solidaires, de prolonger d'un an la date de fin de travaux, initialement prévue le 28 avril 2023, de la décision individuelle n°2022-0111 du 28 avril 2022 portant autorisation spéciale pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc national des Cévennes,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1. Pétitionnaire :**

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, Terres Solidaires, représentée par son président, Monsieur Gilles BERTHEZEN, située [REDACTED]

**2. Objet de l'autorisation :**

- *nature du projet* : installation d'une stèle pour pérenniser l'attractivité développée par le passage du Tour de France au sommet de l'Aigoual.
- *localisation des travaux* :
  - Département : Gard
  - Massif : Aigoual
  - Commune : Val d'Aigoual
  - [REDACTED]

**Article 2 : période**

La présente décision **prolonge** la période des travaux **jusqu'au 28 avril 2024**.

**Article 3: prescriptions obligatoires**

Les prescriptions de la décision individuelle n°2022-0111 du 28 avril 2022 **restent inchangées**.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)  
Dossier n°2021-1695

